

## COMMUNE DE QUATZENHEIM

23/2025 ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Instaurant une zone bleue sur le parking public situé entre les numéros 1 et 3 de la route de Furdenheim parking public****Le Maire de la Commune de QUATZENHEIM, Jacky WAGNER**

Vu le code général des collectivités territoriales CGCT ; et notamment l'article. L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles 110-2, R411-25, R411-8 , R.417-1 et suivants ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ; et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il convient de réguler le stationnement des véhicules afin de favoriser la rotation des places et de faciliter l'accès aux services et commerces ;

Considérant que l'instauration d'une zone bleue permet de limiter la durée de stationnement et d'améliorer la disponibilité des places

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, d'instaurer une zone bleue sur le parking public situé route de Furdenheim

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : Instauration d'une zone bleue**

Il est institué une zone bleue sur le parking public situe entre les numéros 1 et 3 de la route de Furdenheim. **Six (6) places** sur les huit (8) que compte ce parking sont concernées par la présente régulation.

**ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement**

Dans la zone bleue définie a l'article 1er, la durée de stationnement autorisée est limitée **tous les jours de 9H30 neuf heure trente minutes à 20 h vingt heure , 2 heures maximum**

**ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone bleue définie à l'article 1<sup>er</sup>, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement dans la zone bleue est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme aux normes européennes. Ce disque doit être apposé de manière visible a l'intérieur du pare-brise et indiquer clairement l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 4 : Défaut de disque ou indication erronée**

Est assimile à un défaut d'apposition du disque :

- \* le fait de ne pas apposer de disque de stationnement ;
- \* le fait de porter sur le disque des indications horaires inexactes ;
- \* le fait de modifier les indications sans changer d'emplacement ;
- \* tout déplacement de courte distance visant à contourner la régulation du stationnement.

**ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera installée par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 6 : Sanctions** prévues par l'article R.417-3 du Code de la route (contravention de 2<sup>e</sup> classe)"

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de la route.

**ARTICLE 7 : Execution**

Le Maire, la gendarmerie et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté, dès la signalisation en place et ce toute l'année.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté sera consultable en mairie au registre des arrêtés.

- Ampliation du présent sera adressé
- A la brigade de gendarmerie de Truchtersheim Hochfelden
- À la sous-préfecture de l'Arrondissement de Saverne,

Fait à Quatzenheim., le 21/11/2025

